



DESTINATAIRE : Mme Marie-Josée Harvey, Coordonnatrice du secrétariat de la Commission (BAPE)

DATE : Le 4 décembre 2013

OBJET : Question complémentaire du 3 décembre 2013 (DQ34, no 17) adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Construction d'une usine de fabrication d'engrais
(3211-14-033)

Tel que demandé par la Commission, vous trouverez ci-joint la réponse du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à la question posée.

Question 17

Dans le PR5, QC-167, p. 53, nous pouvons lire ce qui suit:

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) à 4.2.1.b ne peut pas autoriser l'implantation d'un convoyeur en zone de grand courant, ainsi que l'article 9.6.7 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Bécancour et du règlement de zonage de la ville de Bécancour ; Le RCI 222 de la MRC de Bécancour prévoit effectivement que des constructions nécessaires aux activités de trafic maritime peuvent être localisées en zones inondables, mais une usine d'engrais ne constitue pas des activités de trafic maritime. Par ailleurs, la réglementation de zonage de la Ville est quant à elle beaucoup plus restrictive.

Le promoteur, au PR5.1, remet en question les références qui apparaissent en jaune dans ce texte. Veuillez confirmer ou corriger ces références à l'article et au règlement.

Réponse :

L'article du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Bécancour reprenant l'article 4.2.1.b de la PPRLPI est plutôt le 9.7.5.b. Quant au RCI à jour, il s'agit du 229.

Jean-François Bourque, ing.f.
Chargé de projet